

**AVENANT DU 17 AVRIL 2019 A LA CONVENTION COLLECTIVE DES INDUSTRIES METALLURGIQUES, ELECTRIQUES ET CONNEXES DE LA VIENNE RELATIF A LA VALEUR DU POINT ET A LA GARANTIE DE REMUNERATION EFFECTIVE**

**ARTICLE 1 : VALEUR DU POINT**

La valeur du point, base 151,67 heures, pour un horaire hebdomadaire de travail effectif de 35 heures permettant de déterminer les valeurs de rémunérations minimales hiérarchiques est portée à 5,30 € à compter du 1<sup>er</sup> juin 2019.

Les rémunérations minimales hiérarchiques telles que définies à l'article 5-1 de l'avenant du 15 février 1991 à la convention collective des industries métallurgiques, électriques et connexes de la Vienne, sont adaptées à l'horaire de travail effectif du salarié, conformément aux textes en vigueur. Elles comprennent notamment les compensations pécuniaires accordées pour l'ensemble des réductions de la durée du travail.

**ARTICLE 2 : GARANTIE DE REMUNERATION EFFECTIVE**

Indépendamment du barème des rémunérations minimales hiérarchiques, la garantie de rémunération effective annuelle prévue à l'article 5-2 de l'avenant du 15 février 1991 à la convention collective des industries métallurgiques, électriques et connexes de la Vienne est fixée aux valeurs suivantes, base 151,67 heures, correspondant à un horaire de travail effectif hebdomadaire de 35 heures à compter de 2019.

En application de l'article 5-4 de l'avenant du 15 février 1991, il sera tenu compte de l'ensemble des éléments bruts de salaires quelles qu'en soient la nature et la périodicité, supportant des cotisations en vertu de la législation de Sécurité sociale à l'exception de chacun des éléments suivants :

- prime d'ancienneté prévue par la convention collective des industries métallurgiques, électriques et connexes de la Vienne,
- majoration pour travaux pénibles, dangereux, insalubres, prévue par la convention collective des industries métallurgiques, électriques et connexes de la Vienne,
- primes et gratifications ayant un caractère exceptionnel et bénévole.

Elle comprend donc notamment les compensations pécuniaires accordées pour l'ensemble des réductions de la durée du travail.

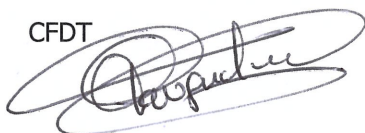
**Coefficients**

140	18.255 €	240	19.839 €
145	18.324 €	255	20.284 €
155	18.398 €	270	21.033 €
170	18.555 €	285	22.033 €
180	18.771 €	305	23.439 €
190	19.011 €	335	25.632 €
215	19.277 €	365	28.269 €
225	19.519 €	395	30.723 €

L'UIMM de la Vienne




CFDT



CFE-CGC



CGT-FO

DUBIN Jean-Marc  


CGT

Fait à Chasseneuil du Poitou,  
Le 17.04.2019